

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p> | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p> | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p> | <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION</p> |
| <p>Article 1^{er} A (nouveau)</p> | <p>Article 1^{er} A</p> | <p>Article 1^{er} A</p> | <p>Article 1^{er} A</p> |
| <p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2000, un rapport précisant ses initiatives européennes visant, en application du principe de subsidiarité :</p> | <p>Le Gouvernement rend compte annuellement au Parlement de ses initiatives européennes visant, notamment en application du principe de subsidiarité, à compléter ou à modifier les textes communautaires relatifs à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et des habitats, plus particulièrement en ce qui concerne les dérogations visées à l'article 9, les rapports prévus à l'article 12 et les demandes définies au premier alinéa de l'article 17 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce rapport rend également compte de l'état des procédures pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes.</p> | <p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2000, un rapport précisant ses initiatives européennes visant, en application du principe de subsidiarité :</p> | <p><i>Le gouvernement rend compte annuellement au Parlement de ses initiatives européennes visant, notamment en application du principe de subsidiarité, à compléter ou à modifier les textes communautaires relatifs à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et des habitats, plus particulièrement en ce qui concerne les dérogations visées à l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Ce rapport rend également compte de l'état des procédures pendantes devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| <p>1° A réserver à la loi nationale la fixation de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse des mammifères et des oiseaux non migrateurs sur le territoire national ;</p> | <p>1° Supprimé</p> | <p>1° A réserver à la loi nationale la fixation de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux mammifères et aux oiseaux non migrateurs sur le territoire national ;</p> | <p>1° Supprimé</p> |
| <p>2° A réserver au droit communautaire la fixation des principes que doit respecter la loi nationale en matière de fixation des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux migrateurs.</p> | <p>2° Supprimé</p> | <p>2° A réserver au droit communautaire la fixation des principes que doit respecter la loi nationale en matière de fixation des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux migrateurs.</p> | <p>2° Supprimé</p> |
| <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> |
| <p>I.– L'article L. 220-1 du code rural devient l'article L. 220-2.</p> | <p>I.– (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>I.– (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>I.– (<i>Sans modification</i>)</p> |
| <p>II.– Il est inséré, avant l'article L. 220-2 du même code, un article L. 220-1 ainsi rédigé :</p> | <p>II.– Avant l'article L. 220-2 du même code, il est inséré un article L. 220-1 ainsi rédigé :</p> | <p>II.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> | <p>II.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> |
| | | <p>Le Gouvernement déposera, tous les trois ans, un rapport sur les actions entreprises pour appliquer la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et les dérogations accordées sur la base de l'article 9 de ladite directive.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 220-1. – La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

« Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces sauvages, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse et les usages non appropriatifs de la nature doivent s'exercer dans des conditions compatibles.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 220-1.– La gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats est d'intérêt général. Elle implique une gestion équilibrée de ces espèces dont la chasse, activité traditionnelle à caractère environnemental, culturel, social et économique constitue un élément déterminant.

« Par des prélèvements raisonnables sur certaines espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion harmonieuse des écosystèmes et assurent un équilibre agro-sylvo-cynégétique, sous réserve du respect du droit de propriété.

« Le Gouvernement présentera un rapport sur les usages non appropriatifs de la nature dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la chasse.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 220-1.– La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

« Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété. »

Alinéa supprimé

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 220-1.– « La gestion durable *des espèces de la faune sauvage* et de leurs habitats est d'intérêt général. *Elle implique une gestion équilibrée de ces espèces dont la chasse, activité traditionnelle* à caractère environnemental, culturel, social et économique *constitue un élément déterminant.*

« *Par des prélèvements raisonnables sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion harmonieuse des écosystèmes et assurent un équilibre agro-sylvo-cynégétique, dans le respect du droit de propriété.*

Suppression maintenue

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>« L'acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mise à mort d'un animal appartenant à une espèce sauvage.</p> | <p>« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire... ... capture ou la mort de celui-ci. L'acte préparatoire de la chasse et l'acte de recherche accompli par l'auxiliaire de la chasse n'ont pas la qualité d'acte de chasse au sens du présent article.</p> | <p>III. (nouveau).— Après l'article L. 220-2 du même code, il est inséré, un article L. 220-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 220-3.— Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture de celui-ci.</p> <p>« L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée.</p> | <p>III. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>«Art. L. 220-3. Constitue... ... capture <i>ou la mort</i> de celui-ci.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|---|
| <p>« Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse. »</p> | <p>« Les entraînements ... »</p> <p>... fauconnerie autorisés par l'autorité administrative ainsi que les actes de repérage du passage de gibier ne constituent pas des actes de chasse. »</p> | <p>« Ne constitue également pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal, y compris en dehors de la période de chasse et sur un territoire sur lequel ce conducteur ne dispose pas du droit de chasse. Le conducteur est autorisé à euthanasier l'animal qu'il a retrouvé blessé à la suite de sa recherche. »</p> <p>« Les entraînements... »</p> <p>... fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse. »</p> | <p>« Ne constitue <i>pas non plus</i> un acte ... »</p> <p>... autorisé à <i>achever</i> l'animal qu'il a retrouvé blessé à la suite de sa recherche.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p><i>Article additionnel après l'article 1er</i></p> <p><i>Le Gouvernement présentera un rapport sur les usages non appropriatifs de la nature dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la chasse.</i></p> |
| Article 1 ^{er} bis | Article 1 ^{er} bis | Article 1 ^{er} bis | Article 1 ^{er} bis |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Toute réintroduction de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable.

Cette étude doit notamment comporter :

- l'identification des territoires que l'espèce en question est susceptible d'investir ;

- la mention du seuil de viabilité de l'espèce ;

- le suivi génétique à mettre en place ;

- l'impact de la réintroduction sur les activités humaines, notamment économiques ;

- l'identification de l'ensemble des mesures de prévention et d'indemnisation à adopter, de leur coût et des autorités qui en assurent la responsabilité ;

- le consentement des populations concernées.

Compte tenu de la perturbation que génèrent les ours de Slovénie réintroduits en 1996, il est procédé à leur capture.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I. Toute réintroduction volontaire de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une telle réintroduction serait efficace, d'une consultation des collectivités territoriales et d'un débat public organisé par l'Etat sur les territoires concernés.

L'étude doit notamment comporter :

- l'identification des territoires que la population réintroduite est susceptible d'investir ;

- la mention du seuil de viabilité de la production en question ;

- le suivi génétique à mettre en place ;

- l'impact de la réintroduction sur les activités humaines, notamment économiques ;

- l'identification de l'ensemble des mesures de prévention et d'indemnisation à adopter, de leur coût et des autorités qui en assurent la responsabilité.

**Propositions
de la commission**

Toute réintroduction de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une telle réintroduction serait efficace *et acceptable*.

Cette étude doit notamment comporter :

- l'identification des territoires *que l'espèce en question* est susceptible d'investir ;

- la mention du seuil de viabilité *de l'espèce* ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

*– le consentement des
populations concernées.*

*Compte tenu de la
perturbation que génèrent les
ours de Slovénie réintroduits en
1996, il est procédé à leur
capture.*

II. L'étude et la consultation du public sont également effectuées lorsqu'elles ne l'ont pas été pour les prédateurs antérieurement réintroduits. Si l'étude, la consultation du public et des collectivités locales concernées démontrent que le maintien des prédateurs présente des inconvénients majeurs, il ne peut être procédé à aucune nouvelle introduction.

II. Supprimé

III. Le représentant de l'Etat a tout pouvoir, dans la limite de ses compétences, pour prendre toute disposition utile de protection lorsque les prédateurs volontairement réintroduits ou leurs descendants menacent la sécurité des personnes et des biens.

III. Supprimé

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|--|
| | <p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p> <p>Avant l'article L. 221-1 du code rural, il est inséré un article L. 221-1-0 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-1-0.— Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la chasse et à la faune sauvage.</p> | <p>IV. En cas de perturbations graves générées par les prédateurs volontairement réintroduits, il est procédé à leur capture sous la responsabilité de l'Etat à la demande des conseils municipaux concernés, après débat public sur le territoire concerné.</p> <p>Article 1^{er} ter</p> <p>Supprimé</p> | <p>IV. Supprimé</p> <p><i>Article additionnel après l'article 1er bis</i></p> <p><i>Avant l'article L.221-1 du code rural il est inséré un article L.221-1-0 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.221-1-0. - Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la chasse et à la faune sauvage.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.– La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code rural est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 2 « Office national de la chasse et de la faune sauvage</p> | <p>« Il est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des milieux cynégétiques proposés par l'Union nationale des fédérations départementales et pour un tiers de représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles concernées et des organismes scientifiques ou de protection de la nature.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.– (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Office national de la chasse</p> | <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.– (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Office national de la chasse et de la faune sauvage</p> | <p>« Il est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des milieux cynégétiques proposés par la Fédération nationale des chasseurs et pour un tiers de représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles concernées et des organismes scientifiques ou de protection de la nature.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I.– (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 221-1.— L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 221-1.— L'Office national de la chasse est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.

« Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations en faveur de la chasse, permettant d'assurer la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats telle que définie à l'article L. 220-1. Il remplit cette mission en étroite concertation avec les propriétaires et les gestionnaires de ces habitats. A cet effet, il délivre des formations et contribue à la mise en valeur de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la chasse, notamment en ce qui concerne la lutte contre le braconnage. Avec le concours du conseil scientifique, il favorise toutes les mesures sanitaires et biologiques tendant à améliorer l'état du gibier.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 221-1.— I.— L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

**Propositions
de la commission**

« Art. L.221-1. - L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public national à caractère administratif *placé sous la tutelle des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.*

« Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations en faveur de la chasse et permettant d'assurer la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats telle que définie à l'article L.220-1. Il remplit cette mission en étroite concertation avec les propriétaires et les gestionnaires de ces habitats. A cet effet, il délivre des formations et contribue au respect de la réglementation relative à la chasse, notamment en ce qui concerne la lutte contre le braconnage.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Il apporte son concours à l'Etat dans l'élaboration de documents de gestion de la faune sauvage et dans le suivi de leur mise en œuvre, ainsi que pour l'organisation de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Il apporte son concours à l'Etat pour la définition des orientations régionales de gestion, pour l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ainsi que pour le suivi de leur mise en œuvre. Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation de l'examen du permis de chasser. Il est représenté à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, il forme et nomme les experts compétents.

« Le conseil scientifique placé auprès du conseil d'administration donne un avis sur les travaux d'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que sur les programmes d'études et de recherches scientifiques conduits par l'établissement.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales visées au premier alinéa de l'article L. 221-2-2 ainsi que l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats.

« Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

« L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques.

**Propositions
de la commission**

« Il apporte son concours à l'Etat pour la définition des orientations régionales de gestion, pour l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ainsi que pour le suivi de leur mise en œuvre. Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation de l'examen du permis de chasser. Il est représenté à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, il forme et nomme les experts compétents.

Alinéa supprimé

« Le conseil scientifique placé auprès du conseil d'administration donne un avis sur les travaux d'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que sur les programmes d'études et de recherches scientifiques conduits par l'établissement, notamment ceux tendant à l'amélioration de l'état du gibier.

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| <p>« Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est majoritairement composé de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse et désignées par elles, chacune de ces deux catégories disposant d'un nombre égal de sièges. Il comprend également des représentants des usagers, des intérêts forestiers et des gestionnaires des espaces naturels, notamment des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, des personnalités qualifiées et des représentants des personnels de l'établissement.</p> | <p>« Le conseil d'administration de l'établissement est composé par tiers, ainsi qu'il suit :</p> <p>« - un tiers de représentants de l'Etat ;</p> <p>« - un tiers de représentants des milieux cynégétiques désignés sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs ;</p> <p>« - un tiers de représentants des organisations agricoles, forestières et de la propriété privée présentés par celles-ci, de personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature ainsi qu'un représentant du personnel.</p> | <p>« II.- Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est composé à hauteur de trois cinquièmes de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse désignées par elles, chacune de ces deux catégories disposant d'un nombre égal de sièges. Il comprend également des représentants d'usagers, des organisations agricoles et forestières et des gestionnaires des espaces naturels, notamment des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, des personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature et deux représentants des personnels de l'établissement élus par ces derniers.</p> | <p>« Le conseil d'administration de l'établissement est composé par tiers, ainsi qu'il suit :</p> <p>« - un tiers de représentants de l'Etat ;</p> <p>« - un tiers de représentants des milieux cynégétiques désignés sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs ;</p> <p>« - un tiers comprenant des représentants des organisations agricoles, forestières et de la propriété privée présentés par celles-ci, des personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature ainsi qu'un représentant du personnel.</p> |
| <p>« Le conseil scientifique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>« Le conseil scientifique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, placé auprès du directeur général, donne son avis au directeur général sur la politique de l'établissement en matière de recherche scientifique et technique. Il évalue les travaux scientifiques des chercheurs de l'établissement. Il participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>« Les services de l'établissement sont dirigés par un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la chasse. »</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>« Les services... ... nommé par décret <i>en Conseil des ministres.</i></p> |
| <p>« Les ressources de l'établissement sont constituées par les produits des redevances cynégétiques, par des subventions de l'Etat ou d'autres personnes publiques au titre d'opérations d'intérêt général effectuées par l'office, par les redevances pour services rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs <i>et</i> par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. »</p> | <p>« Les ressources de l'établissement sont notamment constituées publiques, par les redevances ventes de gibier effectuées par l'office et par le produit des ventes d'autres produits, notamment des documentations, des ouvrages ou des études, que l'office réalise dans le cadre de ses missions. Les ressources de l'établissement qui proviennent des redevances cynégétiques sont affectées de manière exclusive à des réalisations en faveur de la chasse et du gibier. Elles figurent dans un compte spécial ouvert à cet effet dans le budget de cet établissement.</p> | <p>« III.— Les ressources de l'établissement sont constituées... ... ou des autres... ... ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. »</p> | <p>« Les ressources de l'établissement sont <i>notamment</i> constituées ou <i>d'autres</i> personnes legs, par le produit des ventes de gibier effectuées <i>par l'établissement ainsi que des ventes d'autres produits, notamment des documentations, des ouvrages ou des études, que l'office réalise</i> dans le cadre de ses missions. <i>Les ressources de l'établissement qui proviennent des redevances cynégétiques sont affectées de manière exclusive à des réalisations en faveur de la chasse et du gibier. Elles figurent dans un compte spécial ouvert à cet effet dans le budget de cet établissement.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>—</p> <p>II.— Dans les dispositions législatives, les mots : « Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage ».</p> | <p>—</p> <p>« L'Office national de la chasse peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques. En application de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces conventions peuvent prévoir la mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents de l'établissement public, ceux-ci étant placés sous l'autorité du président des fédérations départementales des chasseurs.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p> <p>II.— Supprimé</p> | <p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>II.— Dans les dispositions législatives, les mots : « Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage ».</p> | <p>—</p> <p><i>« L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques. En application de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces conventions, avec l'accord des ministres de tutelle, peuvent prévoir la mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents de l'établissement public, ceux-ci étant placés sous l'autorité du président de la fédération concernée.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</i></p> <p>II.— <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| <p>III.– L'article L. 261-1 du code rural est complété par les mots : « , à l'exception des articles L. 221-1 et L. 228-31 ».</p> | <p>III.– (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>III.– (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>III.– (<i>Sans modification</i>)</p> |
| <p>Article 2 bis (nouveau)</p> | <p>Article 2 bis</p> | <p>Article 2 bis</p> | <p>Article 2 bis</p> |
| <p>L'article L. 221-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>L'article complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>L'article L. 221-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> |
| <p>« Les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs statuent à la majorité des voix exprimées, chaque titulaire de permis de chasser disposant d'une voix. »</p> | <p>« Les membres des conseils d'administration des fédérations départementales des chasseurs sont élus à la majorité des suffrages exprimés par les chasseurs et territoires adhérents, chacun d'entre eux disposant d'une voix qu'il peut déléguer à cet effet.</p> | <p>« Les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs statuent à la majorité des suffrages exprimés, chaque titulaire de permis de chasser membre de la fédération disposant d'une voix. Le président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire de chasse adhérent à la fédération, ou son représentant dûment mandaté par lui, peut recevoir les délégations de vote des titulaires de permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de l'association. »</p> | |
| | <p>« Un décret fixe le seuil de territoire de chasse à partir duquel le président d'une société de chasse, le président d'un groupement de chasse, le président d'une association communale de chasse agréée peut bénéficier d'une ou plusieurs voix supplémentaires.</p> | | |
| | <p>« Pour les autres décisions des assemblées générales, les statuts des fédérations définissent les modalités de participation de leurs adhérents. »</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | |
| <p>Article 2 quater (nouveau)</p> | <p>Article 2 quater</p> | <p>Article 2 quater</p> | <p>Article 2 quater</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|---|
| | | | |
| Article 3 | Article 3 | Article 3 | Article 3 |
| I.– L'intitulé de la section 5 du chapitre I ^{er} du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Fédérations départementales des chasseurs ». | I.– (<i>Sans modification</i>) | I.– (<i>Sans modification</i>) | I.– (<i>Sans modification</i>) |
| II.– L'article L. 221-2 du même code est ainsi rédigé : | II.– (<i>Alinéa sans modification</i>) | II.– (<i>Alinéa sans modification</i>) | II.– (<i>Alinéa sans modification</i>) |
| « Art. L. 221-2.– Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. | « Art. L. 221-2.– Les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé ayant pour objet de représenter et de défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Elles participent à la gestion équilibrée des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats. | « Art. L. 221-2.– Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. | « Art. L. 221-2.– « Les fédérations départementales des chasseurs <i>sont des associations de droit privé ayant pour objet de représenter les intérêts de la chasse et des chasseurs. Elles participent à la gestion équilibrée des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.</i> |
| « Elles peuvent apporter, grâce à leurs agents de développement cynégétiques mandatés à cet effet, leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information et d'éducation à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées. | « Elles réalisent des actions d'information et de formation à l'intention des chasseurs, des gestionnaires des territoires de chasse et, d'une manière générale, des utilisateurs de la nature et leur apportent leurs concours sous forme de conseil et d'aide à la gestion. | « Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées. | « Elles réalisent des actions d'information et de formation à l'intention des chasseurs, des gestionnaires des territoires de chasse et, d'une manière générale, des utilisateurs de la nature et leur apportent leur concours sous forme de conseil et d'aide à la gestion. |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément à l'article L. 226-4.</p> | <p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément à l'article L. 226-1.</p> | <p>« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément aux articles L. 226-1 et L. 226-5.</p> | <p>« Elles conduisent... ...dégâts de <i>grand gibier</i>... ...conformément à l'article L.226-1.</p> |
| <p>« Elles sont chargées d'élaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de mise en valeur cynégétique. Ce schéma, pluriannuel, définit les orientations de l'action de la fédération en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1. Il est approuvé par le préfet, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Il peut être complété par des schémas locaux approuvés par l'autorité préfectorale.</p> | <p>« Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</p> | <p>« Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2-2.</p> | <p><i>« Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.</i></p> |
| <p>« Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent au respect des schémas de mise en valeur cynégétique mentionnés à l'alinéa précédent. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire. »</p> | <p>« Elles assurent une formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que celle des chasseurs à l'arc et des piégeurs.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p><i>« Elles assurent une formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que celle des chasseurs à l'arc et des piégeurs.</i></p> |
| <p>« Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent au respect des schémas de mise en valeur cynégétique mentionnés à l'alinéa précédent. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire. »</p> | <p>« Les fédérations départementales des chasseurs participent à la surveillance de la chasse, à la prévention et à la répression du braconnage grâce à des agents de développement cynégétique commissionnés par elles et assermentés à cet effet. Ces agents veillent notamment au respect des schémas départementaux de gestion cynégétique définis à l'article L. 221-2-2 et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> | <p>« Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire. »</p> | <p><i>« Les fédérations départementales des chasseurs participent à la surveillance de la chasse, à la prévention et à la répression du braconnage grâce à des agents de développement cynégétique commissionnés par elles et assermentés à cet effet. Ces agents veillent notamment au respect des schémas départementaux de gestion cynégétique définis à l'article L.221-2-2 et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|--|
| <p>III.— A l'article L. 221-4 du même code, après le mot : « fédérations », il est inséré le mot : « départementales ».</p> | <p>III.— Supprimé</p> | <p>III.— A l'article L. 221-4 du même code, après le mot : « fédérations », il est inséré le mot : « départementales ».</p> | <p>III.— Supprimé</p> |
| <p>IV.— (nouveau).— Les deux premières phrases de l'article L. 221-6 du même code sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> | <p>IV.— L'article L. 221-6 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>IV.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>IV.— (Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|--|
| <p>« Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs. Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires, notamment celles liées à la mise en œuvre du schéma départemental de mise en valeur cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier. »</p> | <p>« Art. L. 221-6.- Le représentant de l'Etat dans le département contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent les fédérations départementales des chasseurs. Il veille à la conformité de l'utilisation des ressources de celles-ci aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. La comptabilité des fédérations lui est communiquée.</p> | <p>« Art. L. 221-6.- Le... ... chasseurs. Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires, notamment celles liées à la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier.</p> | <p>« Art. L. 221-6.- Reprise du texte adopté par le Sénat</p> |
| <p>V.- (nouveau).- L'article L. 221-7 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>« En cas de défaillance d'une fédération départementale, la gestion de son budget ou son administration peut être confiée d'office au représentant de l'Etat dans le département par décision motivée des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »</p> | <p>« En cas de défaillance d'une fédération, la gestion d'office de son budget ou son administration peut être confiée au représentant de l'Etat dans le département. »</p> | <p>V.- (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 221-7.- Le régisseur des recettes de la fédération départementale des chasseurs est nommé par le préfet. Il lui rend compte de sa gestion. »</p> | <p>V.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-7.- Les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle financier visé à l'article L. 111-7 du code des juridictions financières. »</p> | <p>V.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-7.- Les... ...contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code... ...financières.</p> | <p>« Art. L. 221-7.- (Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|---|
| <p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-2-1.— Les fédérations départementales de chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre, et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux, qu'elles ont pour objet de défendre. »</p> | <p>Article 3 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 221-2-1.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Une copie des procès-verbaux mentionnés à l'article L. 228-26 est adressée, dans le délai d'un mois, au président de la fédération départementale des chasseurs intéressée.</p> <p>« Les fédérations départementales des chasseurs ont la qualité d'associations agréées de protection de l'environnement au sens de l'article L. 252-1. »</p> | <p>« les fédérations départementales de chasseurs sont en outre soumises au contrôle économique et financier de l'Etat. »</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> |
| | Article 3 ter (nouveau) | Article 3 ter | Article 3 ter |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Après l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-2.— Chaque fédération départementale des chasseurs définit, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires des territoires concernés, un schéma de gestion cynégétique qui traduit la contribution de la chasse à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de ses habitats. Ce schéma départemental de gestion cynégétique, établi pour une période de cinq ans renouvelable, prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1. Il est approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat, dans le département qui vérifie sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 220-1.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-2-2.— Conformément aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, il est mis en place dans chaque département un schéma départemental de gestion cynégétique. Ce schéma est établi pour une période de cinq ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1, et approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat dans le département, qui vérifie *notamment* sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 220-1. *Il peut être complété par des schémas locaux élaborés et approuvés selon la même procédure. Ces schémas sont mis en œuvre sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département et encadre les actions de la fédération départementale des chasseurs.*

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-2-2.— Chaque fédération départementale des chasseurs définit, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires des territoires concernés, un schéma de gestion cynégétique qui traduit la contribution de la chasse à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de ses habitats. Ce schéma départemental de gestion cynégétique, établi pour une période de cinq ans renouvelable, prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L.112-1. *Il est approuvé*, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat dans le département qui vérifie sa conformité aux principes énoncés à l'article L.220-1.

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|---|
| | <p>« Le schéma départemental de gestion cynégétique peut notamment fixer les orientations relatives :</p> <p>« - aux plans de chasse et aux plans de gestion ;</p> <p>« - aux actions menées en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la fixation des prélèvements maxima autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les opérations de repeuplement en gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage ;</p> <p>« - aux actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;</p> <p>« - aux mesures en faveur de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.</p> | <p>« Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :</p> <p>« - les plans de chasse et les plans de gestion ;</p> <p>« - les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;</p> <p>« - les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que <i>la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés</i>, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, <i>les lâchers de gibier</i>, la recherche au sang du grand gibier <i>et</i> les prescriptions relatives à l'agrainage.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p> | <p>« Le schéma départemental de gestion cynégétique <i>fixe les orientations relatives</i> :</p> <p>« - <i>aux</i> plans de chasse et aux plans de gestion ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« - aux actions <i>menées</i> en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la fixation des prélèvements maxima autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, <i>les opérations de repeuplement en gibier</i>, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« - <i>aux</i> mesures en faveur de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| | <p>« En vue d'une meilleure coordination de la chasse, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion grand gibier sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs. Le schéma départemental de gestion cynégétique leur est opposable. »</p> <p>Article 3 quater (nouveau)</p> <p>La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6</p> <p>« Fédérations régionales des chasseurs</p> <p>« Art. L. 221-8.– Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.</p> | <p>« Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »</p> <p>Article 3 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-8.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>« En vue d'une meilleure coordination de la chasse, les demandeurs de plans de chasse grand gibier et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs. Le schéma départemental de gestion cynégétique leur est opposable. »</p> <p>Article 3 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-8.– (Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I.— La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code devient la section 7.</p> <p>II.— L'article L. 221-8 du même code devient l'article L. 221-9 et est ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les fédérations régionales des chasseurs participent à la définition de la politique environnementale de la région. Elles exercent un rôle de représentation et de partenariat à l'échelon régional auprès des collectivités et administrations intéressées.</p> <p>« Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération régionale.</p> <p>« Les statuts des fédérations régionales des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I.— (Sans modification)</p> <p>II.— (Alinéa sans modification)</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Elles sont consultées par le représentant de l'Etat dans la région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats visées à l'article L. 221-2-2.</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les fédérations régionales des chasseurs sont soumises aux dispositions des articles L. 221-4, L. 221-6 et L. 221-7. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I.— L'ancienne section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code devient la section 8.</p> <p>II.— L'article L. 221-8 du même code devient l'article L. 221-10 et est ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les fédérations régionales des chasseurs participent à la définition de la politique environnementale de la région. Elles exercent un rôle de représentation et de partenariat à l'échelon régional auprès des collectivités et administrations intéressées.</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les statuts des fédérations régionales des chasseurs doivent être conformes à un modèle approuvé par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>« Le contrôle de l'Etat et des juridictions financières sur les fédérations régionales s'exerce dans les conditions prévues par les articles L.221-6 et L.221-7 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>« Art. L. 221-9.— Les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont soumis à un statut national. »</p> | <p>« Art. L. 221-9.— Les gardes de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national. »</p> | <p>« Art. L. 221-10.— Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> | <p>—</p> |
| <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> |
| <p>Au chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :</p> | <p>Au chapitre... ... il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :</p> | <p>III. (nouveau) Les articles L. 221-8-1 et L. 221-8-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 221-11 et L. 221-12.</p> <p>Dans l'article L. 221-11, après les mots : « de la chasse », sont insérés les mots : « et de la faune sauvage ».</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Section 6</p> | <p>« Section 7</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Fédération nationale des chasseurs</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 221-8.— L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau national.</p> | <p>« Art. L. 221-8.-1. — L'association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est dénommée Fédération nationale des chasseurs et regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire.</p> | <p>« Art. L. 221-9.— L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national.</p> | <p>« Art. L. 221-9.—(Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>« Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales des chasseurs.</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| | <p>« Elle détermine chaque année en assemblée générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation que doit acquitter chaque chasseur pour obtenir le permis de chasser. Le montant national minimum de cette cotisation peut être augmenté au maximum de 66 % par décision de l'assemblée générale de chaque fédération départementale des chasseurs.</p> | <p>« Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la fédération nationale dans des conditions fixées par le statut de celle-ci.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> |
| | | <p>« La fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale le montant national minimum de la cotisation due à la fédération départementale des chasseurs par tout chasseur et par tout territoire adhérent, ainsi que son montant national maximum inférieur à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>« Elle détermine chaque année en assemblée générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation que doit acquitter chaque chasseur pour obtenir le permis de chasser. Le montant national minimum de cette cotisation peut être augmenté au maximum de 66 % par décision de l'assemblée générale de chaque fédération départementale des chasseurs.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| <p>« Son président est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales des chasseurs.</p> | <p>« La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>« La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la bio-diversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.</p> |
| <p>« Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération nationale.</p> | <p>« Les associations de chasse spécialisées les plus représentatives sont associées aux travaux de la Fédération nationale des chasseurs, dans des conditions fixées par les statuts de celle-ci.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>« Les associations de chasse spécialisées les plus représentatives sont associées aux travaux de la Fédération nationale des chasseurs, dans des conditions fixées par les statuts de celle-ci.</p> |
| <p>« Elle détermine chaque année en assemblée générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation fédérale des chasseurs.</p> | | | |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges, notamment afin de lui permettre d'assurer l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires des fédérations départementales des chasseurs.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Elle gère,...

... leurs charges, et garantissant l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires des fédérations départementales des chasseurs et une partie des redevances cynégétiques provenant de la validation nationale du permis de chasser ainsi que de la redevance spécialisée nationale, relative au grand gibier.

« Les sommes versées par les fédérations départementales des chasseurs au titre de la péréquation telle que définie à l'alinéa précédent ne peuvent excéder 25 % du total des sommes qu'elles encaissent annuellement en application de l'article L. 225-4.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant *d'une part* une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges, *et, d'autre part, la prévention et* l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.

Alinéa supprimé

**Propositions
de la commission**

« *La Fédération nationale des chasseurs* gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges *et garantissant* l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires *des* fédérations départementales des chasseurs *et une partie des redevances cynégétiques provenant de la validation nationale du permis de chasser ainsi que de la redevance spécialisée nationale, relative au grand gibier.*

« *Les sommes versées par les fédérations départementales des chasseurs au titre de la péréquation telle que définie à l'alinéa précédent ne peuvent excéder 25 % du total des sommes qu'elles encaissent annuellement en application de l'article L.225-4.*

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|---|
| <p>—</p> <p>« La Fédération nationale des chasseurs est soumise aux dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-7.</p> | <p>« L'excédent des ressources annuelles des fédérations départementales des chasseurs, supérieur à une année de dépenses, est affecté à la Fédération nationale des chasseurs pour abonder le fonds de péréquation.</p> <p>« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs, sont approuvés par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>« Les présidents des fédérations départementales des chasseurs élisent le conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs, et celui-ci procède à l'élection de son président.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>« La fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.</p> <p>« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse. Le président de la fédération nationale est élu par l'ensemble des présidents des fédérations départementales des chasseurs.</p> | <p>« <i>L'excédent des ressources annuelles des fédérations départementales des chasseurs, supérieur à une année de dépenses, est affecté à la Fédération nationale des chasseurs pour abonder le fonds de péréquation.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs <i>sont approuvés par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.</i></p> <p>« <i>Les présidents des fédérations départementales des chasseurs élisent le conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs et celui-ci procède à l'élection de son président.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|---|
| <p>« Le budget de la Fédération nationale des chasseurs est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fond de péréquation. La gestion de ce fonds peut, en outre, lui être confiée le cas échéant.»</p> | <p>« Les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt contrôlent l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs. Ils veillent à l'utilisation des ressources de la Fédération nationale des chasseurs aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. Tous les comptes de la fédération leur sont communiqués chaque année après approbation du compte administratif du dernier exercice clos. »</p> | <p>« Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la fédération nationale des chasseurs.</p> <p>« La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des juridictions financières. Son budget est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fond de péréquation. En cas de défaillance de la fédération nationale, il peut décider d'assurer la gestion de ce fonds.</p> | <p>« Les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt contrôlent l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs. Ils veillent à l'utilisation des ressources de la Fédération nationale des chasseurs aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. Tous les comptes de la fédération leur sont communiqués chaque année après approbation du compte administratif du dernier exercice clos. »</p> |
| <p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p> | <p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p> | <p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>TITRE II DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES</p> |
| <p>Article 6</p> | <p>Article 6</p> | <p>Article 6</p> | <p>Article 6</p> |
| <p>I.– A l'article L. 222-2 du code rural, les mots : « la répression » sont remplacés par les mots : « la prévention ».</p> | <p>I.– L'article L. 222-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> | <p>I.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>I.– (Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| <p>Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans le cadre de ces missions, les associations communales et intercommunales de chasse agréées contribuent à une gestion équilibrée et durable de la faune sauvage et de ses habitats conduisant à un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. »</p> | <p>« Art. L. 222-2.— Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent à la prévention et à la répression du braconnage. Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes. Les associations communales de chasse agréées ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Leur activité est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs et elles collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural. »</p> | <p>« Art. L. 222-2.— Les... ...sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation... ...veillent au respect des plans de chasse. Elles ont également... ...sauvages. « Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural. »</p> | <p>« Art. L. 222-2.— Les... ...veillent à la prévention et à la répression du braconnage. Elles ont également... ...sauvages. (Alinéa sans modification) II (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>II.— L'article L. 222-10 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> | <p>II.— L'article... ... 5° et un alinéa ainsi rédigés :</p> | <p>II.— L'article L. 222-10 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> | <p>II (Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>« 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis ou, dans les cas de démembrement du droit de propriété, d'usufruitiers ou d'emphytéotes qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.</p> | <p>« 5° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> | <p>« 5° Ayant indivis qui, au nom ...</p> | <p>« 5° Ayant indivis <i>ou</i>, <i>dans les cas de démembrement du droit de propriété, d'usufruitiers ou d'emphytéotes</i> qui, au nom ...</p> |
| <p>« Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. »</p> | <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> | <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> | <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> |
| | <p>« Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>Suppression maintenue</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| III.— L'article L. 222-13 du même code est ainsi modifié : | « Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° du présent article ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. » | Alinéa supprimé | Suppression maintenue |
| 1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 222-9 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 222-10 » ; | III.— <i>(Alinéa sans modification)</i> | III.— Dans le premier alinéa de l'article L. 222-13 du même code, les mots : « à l'article L. 222-9 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 222-10 ». | III.— <i>(Sans modification)</i> |
| 2° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : | 1° <i>(Sans modification)</i> | Alinéa supprimé | |
| « Les augmentations ne peuvent excéder le triple des minima fixés. » | 2° <i>(Alinéa sans modification)</i> | Alinéa supprimé | |
| IV.— Il est inséré, après l'article L. 222-13 du même code, un article L. 222-13-1 ainsi rédigé : | « Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés. » | Alinéa supprimé | |
| | IV.— <i>(Alinéa sans modification)</i> | IV.— <i>(Alinéa sans modification)</i> | IV.— <i>(Alinéa sans modification)</i> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains dont il a l'usage.</p> | <p>« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée ...</p> <p>...terrains appartenant aux propriétaires en cause dans le département et les cantons limitrophes.</p> | <p>« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée ...</p> <p>... propriétaires ou copropriétaires en cause.</p> | <p>« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée au 5° de l'article L.222-10 est recevable à condition <i>qu'elle</i> porte sur l'ensemble des terrains <i>dont la personne</i> a l'usage <i>situés dans le département ou les cantons limitrophes</i>.</p> |
| <p>« Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7. »</p> | <p>« Cette opposition ...</p> <p>... L. 415-7. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins. »</p> | <p>« Cette opposition ...</p> <p>... de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à l'article L. 221-2-2. »</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>V.– L'article L. 222-14 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>V.– (Sans modification)</p> | <p>V.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>V.– (Sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 222-14.– La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. »</p> | | <p>« Art. L. 222-14.– (Alinéa sans modification)</p> | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>VI.— L'article L. 222-9 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>1° Les mots : « les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 222-10 »;</p> <p>2° Les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>3° Les mots : « à la mairie de la commune » sont supprimés.</p> | <p>VI.— (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>« Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.</p> <p>« Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 222-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »</p> <p>VI.— (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>VI.— (<i>Sans modification</i>)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|---------------------------------------|
| <p>VII.— Au premier alinéa de l'article L. 222-7 du même code, les mots : « six années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».</p> | <p>VII.— (Sans modification)</p> | <p>VII.— (Sans modification)</p> | <p>VII.— (Sans modification)</p> |
| <p>VIII.— Le premier alinéa de l'article L. 222-17 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>VIII.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>VIII.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>VIII.— (Sans modification)</p> |
| <p>« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 222-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet. »</p> | <p>« L'opposition... ... notifiée un an avant au représentant de l'Etat dans le département. »</p> | <p>« L'opposition... ... notifiée six mois avant département. »</p> | |
| <p>VIII bis (nouveau).— Il est inséré, après l'article L. 222-17 du même code, un article L. 222-17-1 ainsi rédigé :</p> | <p>VIII bis.— (Sans modification)</p> | <p>VIII bis.— (Sans modification)</p> | <p>VIII bis.— (Sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>« Art. L. 222-17-1. – Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 222-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. »</p> | <p>IX.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>IX.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>IX.– (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>IX.– L'article L. 222-19 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 222-19. – Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :</p> | <p>« 1° (Sans modification)</p> | <p>« 1° (Sans modification)</p> | <p>« 1° (Sans modification)</p> |
| <p>« 1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;</p> | <p>« 2° (Sans modification)</p> | <p>« 2° (Sans modification)</p> | <p>« 2° (Sans modification)</p> |
| <p>« 2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;</p> | | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| « 3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ; | « 3° (Sans modification) | « 3° (Sans modification) | « 3° (Sans modification) |
| « 4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans. | « 4° (Sans modification) | « 4° (Sans modification) | « 4° (Sans modification) |
| | « 5° (nouveau) Soit propriétaires du fait d'une acquisition de petites parcelles soumises à l'action de l'association lors d'une période quinquennale, la décision d'admission étant prise de manière souveraine par l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée lorsque la superficie des parcelles est inférieure à un seuil fixé par la fédération départementale des chasseurs. En cas de refus, le propriétaire bénéficie d'un droit de priorité au titre du présent article lors du plus prochain renouvellement de l'association. | « 5° Supprimé | « 5° Soit propriétaires du fait d'une acquisition de petites parcelles soumises à l'action de l'association lors d'une période quinquennale, la décision d'admission étant prise de manière souveraine par l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée lorsque la superficie des parcelles est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus, le propriétaire bénéficie d'un droit de priorité au titre du présent article lors du plus prochain renouvellement de l'association. » |
| « Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus. | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) | (Alinéa sans modification) |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>—</p> <p>« Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 222-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires. »</p> | <p>—</p> <p>« Sauf ...</p> <p>...l'association.</p> | <p>—</p> <p>« Sauf...</p> <p>...l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.</p> | <p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> |
| <p>X.- Supprimé</p> | <p>« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée. »</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> |
| <p>X.- Supprimé</p> | <p>X.- Suppression maintenue</p> | <p>X.- Maintien de la suppression</p> | <p>X.- Maintien de la suppression</p> |
| | | <p>XI. (nouveau) - L'article L.229-5 du même code est complété par un III ainsi rédigé :</p> | <p>XI. Supprimé</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|--|
| | <p>Article 6 bis (nouveau)</p> | <p>« III. - Dans les communes urbaines dont la liste est arrêtée dans les conditions de l'article L.229-15, le conseil municipal peut tous les neuf ans décider de ne pas mettre en location la chasse sur son ban. Cette délibération fixe les conditions de gestion de la faune sauvage et de régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures, après avis de la commission consultative de la chasse prévue à l'article L.229-4-1 et du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R.221-27. Dans ce cas, les articles L.229-3 et L.229-4 ne s'appliquent pas ».</p> <p>Article 6 bis</p> <p>Conforme</p> | <p>Article 6 bis</p> |
| <p>Article 7</p> <p>I. – Dans le cas des associations constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 222-7, L. 222-9 et L. 222-17 du code rural s'appliquent, dans leur nouvelle rédaction, à l'expiration de la période de six ans en cours à cette date.</p> | <p>Article 7</p> <p>I.– (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>Article 7</p> <p>I.– (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>II. – Toutefois, l'opposition formée en application du 5° de l'article L. 222-10 du même code et notifiée au préfet dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet six mois après cette notification.</p> | <p>II.– Toutefois, l'opposition formulée par le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse en application du 5° de l'article L. 222-10 et notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet à l'expiration de la période de six ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période.</p> | <p>II. – Toutefois, l'opposition formée en application du 5° de l'article L. 222-10 du même code et notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet six mois après cette notification.</p> | <p>—</p> |
| <p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p> | <p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p> | <p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p> | <p>TITRE III DU PERMIS DE CHASSER</p> |
| <p>Article 8 A (nouveau)</p> | <p>Article 8 A</p> | <p>Article 8 A</p> | <p>Article 8 A</p> |
| <p>I.– Dans l'article L. 223-2 du code rural, les mots : « du visa de leur permis de chasser et de sa validation » sont remplacés par les mots : « de validation de leur permis de chasser ».</p> | <p>I.– (Sans modification)</p> | <p>I.– (Sans modification)</p> | <p>I.– (Sans modification)</p> |
| <p>I bis (nouveau).– L'article L. 223-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>I bis.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>I bis.– (Sans modification)</p> | |
| <p>« Le produit de ces droits est reversé à l'Office national de la chasse pour être affecté à l'organisation matérielle de l'examen. »</p> | <p>« Le produit... ...de la chasse et de la faune sauvage pour être... ...de l'examen. »</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| <p>II.– L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Délivrance et validation du permis de chasser ».</p> | <p>II.– (Sans modification)</p> | <p>II.– (Sans modification)</p> | <p>II.– (Sans modification)</p> |
| <p>III.– L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Validation du permis de chasser ».</p> | <p>III.– (Sans modification)</p> | <p>III.– (Sans modification)</p> | <p>III.– (Sans modification)</p> |
| <p>IV.– Dans l'article L. 223-9 du même code, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « validé ».</p> | <p>IV.– L'article L. 223-9 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>IV.– Dans l'article L. 223-9 du même code, les mots : « visé annuellement » sont remplacés par le mot : « validé ».</p> | <p>IV.– (Sans modification)</p> |
| | <p>« Art. L. 223-9.– Dans le cadre de leurs missions de service public, les fédérations départementales des chasseurs valident le permis de chasser et délivrent des licences de chasse.</p> | <p>« Art. L. 223-9.– Supprimé</p> | |
| | <p>« Cette validation peut être réalisée annuellement ou de façon temporaire.</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>V.— Dans la première phrase de l'article L. 223-10 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p> | <p>V.— (Sans modification)</p> | <p>V.— (Sans modification)</p> | <p>V.— (Sans modification)</p> |
| <p>« Le maire de la commune où le demandeur de la validation du permis est domicilié, réside, est propriétaire foncier ou possède un droit de chasser, s'il a connaissance d'un juste motif visé à l'article L.223-21 tendant à empêcher l'exercice individuel de la chasse, saisit le représentant de l'Etat dans le département en vue de l'annulation de la validation du permis. »</p> | <p>IV bis (nouveau).— Après l'article L. 223-9 du même code, il est inséré un article L. 223-9-1 ainsi rédigé :</p> | <p>IV bis.— Supprimé</p> | <p>IV bis.— Suppression maintenue</p> |
| <p>« Art. L. 223-9-1.— Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, un comptable public est chargé du suivi et du contrôle des opérations visées à l'article L. 223-9.</p> | <p>« Il est désigné, pour une durée de trois ans renouvelable, par le trésorier-payeur général agissant sur délégation du ministre. »</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|-----------------------------------|
| <p>VI.— Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 223-11 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p> <p>Dans le quatrième alinéa (b) du même article, le mot : « visa » est remplacé par le mot « validation ».</p> <p>Dans le dernier alinéa (2°) du même article, les mots : « du visa annuel » sont remplacés par les mots : « de la validation annuelle » et les mots : « de visa » sont remplacés par les mots : « de validation ».</p> | <p>VI.— (Sans modification)</p> | <p>VI.— (Sans modification)</p> | <p>VI.— (Sans modification)</p> |
| <p>VII.— Dans l'article L. 223-12 du même code, les mots : « au visa » sont remplacés par les mots : « à la validation ».</p> | <p>VII.— (Sans modification)</p> | <p>VII.— (Sans modification)</p> | <p>VII.— (Sans modification)</p> |
| <p>VIII.— Dans l'article L. 223-13 du même code, le mot : « visa » est remplacé par le mot : « validation ».</p> | <p>VIII.— (Sans modification)</p> | <p>VIII.— (Sans modification)</p> | <p>VIII.— (Sans modification)</p> |
| <p>IX.— L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Modalités de validation du permis de chasser ».</p> | <p>IX.— (Sans modification)</p> | <p>IX.— (Sans modification)</p> | <p>IX.— (Sans modification)</p> |
| <p>IX bis (nouveau).— L'article L. 223-16 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>IX bis.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>IX bis.— (Alinéa sans modification)</p> | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|--|
| | <p>« Art. L. 223-16.– Le permis de chasser est validé annuellement pour une période de douze mois consécutifs par le paiement de redevances cynégétiques départementales annuelles et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat. Les versements sont constatés par l'apposition d'une mention indélébile sur le volet annuel du permis de chasser. »</p> <p>IX ter (nouveau).– Après l'article L. 223-16 du même code, il est inséré un article L. 223-16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-16-1.– Une validation départementale temporaire peut être accordée pour une durée de neuf jours consécutifs renouvelable deux fois par an. Elle donne lieu au paiement de la redevance temporaire départementale et d'une cotisation fédérale temporaire.</p> <p>« Sous réserve de s'acquitter des cotisations et redevances y afférentes, la validation départementale temporaire peut donner lieu à une validation départementale ou nationale annuelle.</p> | <p>« Art. L. 223-16.– La validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.</p> <p>« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante. »</p> <p>IX ter.– (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 223-16-1.– Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique temporaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par an. »</p> <p>Alinéa supprimé</p> | <p>« Art. L. 223-16.– Le permis de chasser est validé annuellement pour une période de douze mois consécutifs par le paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>IX ter.– (Sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|---|--|
| <p>X.— Après le mot : « chasser », la fin de l'article L. 223-17 du même code est ainsi rédigée : « peuvent valider leur permis selon les modalités de l'article L. 223-16. »</p> | <p>« Les versements sont constatés par l'apposition d'une mention indélébile sur le permis de chasser. »</p> <p>X.— L'article L.223-17 du même code est abrogé.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>X.— 1. L'article L.223-17 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.223-17.—Le montant des redevances cynégétiques est ainsi fixé :</p> <p>« 1° Redevance cynégétique nationale : 1198 F ;</p> <p>« 2° Redevance cynégétique nationale temporaire : 500 F ;</p> <p>« 3° Redevance cynégétique départementale : 244 F ;</p> <p>« 4° Redevance cynégétique départementale temporaire : 200 F ;</p> <p>« 5° Redevance cynégétique « gibier d'eau » : 95 F.</p> <p>« Ces redevances sont recouvrées comme le droit de timbre visé à l'article 964 du code général des impôts.»</p> | <p>X.— (Réservé)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>XI.– L'article L. 223-18 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-18. – Les Français résidents à l'étranger et les étrangers non-résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs et pouvant être renouvelée trois fois dans une année par l'autorité administrative sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13 et du permis de chasser délivré en France ou dans leur pays de résidence, ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu.</p> <p>« La délivrance de cette licence de chasse donne lieu au versement de la redevance cynégétique départementale ou nationale et d'une cotisation fédérale temporaire. »</p> | <p>XI.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 223-18.– Les Français...</p> <p>... par la fédération départementale des chasseurs sur présentation ...</p> <p>... lieu.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>2. La perte de recettes pour le budget de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.</p> <p>XI.– L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-18.– Les Français...</p> <p>... par l'autorité administrative sur présentation ...</p> <p>... lieu.</p> <p>« La délivrance...</p> <p>...nationale temporaire et d'une cotisation fédérale temporaire. »</p> | <p>XI.– <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|-----------------------------------|
| <p>XII.— Dans les articles L. 223-19, L. 223-20 et L. 223-21 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p> | <p>XII.— (Sans modification)</p> | <p>XII. - Dans le premier alinéa de l'article L.223-21 du même code, les mots : « et le visa » sont supprimés et les mots : « peuvent être refusés » sont remplacés par les mots : « peut être refusée et la validation du permis peut être retirée ».</p> <p>Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « de retirer la validation ».</p> | <p>XII.— (Sans modification)</p> |
| <p>XIII.— 1. Dans le premier alinéa de l'article L. 223-22 du même code, les mots : « et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé » sont remplacés par les mots : « du permis de chasser, la validation est accordée ».</p> | <p>XIII.— (Sans modification)</p> | <p>XIII. - L'article L.223-22 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>XIII.— (Sans modification)</p> |
| <p>2. Dans le sixième alinéa du même article, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « validé ».</p> | | <p>« Art. L.223-22. - Le représentant de l'Etat dans le département peut apporter les limitations qu'il juge nécessaires, dans l'intérêt de la police de la chasse ou du service, à l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.228-27. »</p> | |
| <p>XIV.— L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Frais de validation du permis de chasser ».</p> | <p>XIV.— (Sans modification)</p> | <p>XIV.— (Sans modification)</p> | <p>XIV.— (Sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| <p>XV.– L'article L. 228-19 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « visé et » et les mots : « des frais de visa et » sont supprimés ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « de visa » sont supprimés.</p> | <p>XV.– (Sans modification)</p> | <p>XV.– (Sans modification)</p> | <p>XV.– (Sans modification)</p> |
| <p>XVI.– Dans le deuxième alinéa de l'article 964 du code général des impôts, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».</p> | <p>XVI.– (Sans modification)</p> | <p>XVI.– (Sans modification)</p> | <p>XVI.– (Sans modification)</p> |
| <p>Article 8</p> | <p>Article 8</p> | <p>Article 8</p> | <p>Article 8</p> |
| <p>I A (nouveau).– Il est inséré, après l'article L. 223-1 du code rural, un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :</p> | <p>I A.– Après l'article L. 223-1 du code rural, il est inséré un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :</p> | <p>I A.– (Sans modification)</p> | <p>I A.– (Sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 223-1-1.– Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.</p> | <p>« Art. L. 223-1-1.– Toutefois,...</p> <p>... justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|---|
| <p>« L'autorisation de chasser est délivrée gratuitement pour une période d'un an par l'autorité administrative aux personnes ayant satisfait à un examen théorique. Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle ne peut être délivrée aux mineurs de quinze ans et aux majeurs. Elle ne peut en outre être délivrée aux personnes auxquelles le permis de chasser ne peut être délivré conformément à l'article L. 223-20 ainsi qu'aux personnes auxquelles la délivrance du permis de chasser peut être refusée conformément à l'article L. 223-21.</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> | | |
| <p>« Les articles L. 224-4 et L. 224-4-1 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser.</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> | | |
| <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser. »</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> | | |
| <p>I. – Le 1° de l'article L.223-5 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>I.– (Sans modification)</p> | <p>I.– (Sans modification)</p> | <p>I.– (Sans modification)</p> |
| <p>« 1° Frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ; ».</p> | | | |
| <p>II.– Supprimé</p> | <p>II.– Suppression maintenue</p> | <p>II.– Maintien de la suppression</p> | <p>II.– Maintien de la suppression</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|---|
| <p>III (nouveau).— Le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>III.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>III.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>III.— (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen. Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Cet examen comporte des procédures éliminatoires et est organisé par l'Etat avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »</p> | <p>« La délivrance ...</p> <p>... Cet examen porte notamment sur la connaissance de la chasse et de la faune sauvage, de l'emploi des armes et de munitions, dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique, des règles de sécurité ainsi que des lois et règlements relatifs à ces domaines. Cet examen ...</p> <p>... de la chasse. »</p> | <p>« La délivrance ...</p> <p>... Cet examen porte <i>notamment</i> sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Il comporte des procédures éliminatoires et est organisé par l'Etat avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.»</p> | <p>« La délivrance ...</p> <p>... Cet examen porte sur la connaissance...</p> <p>... sauvage. »</p> |
| <p>IV (nouveau).— Après le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>IV (nouveau).— Après le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>IV.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>IV.— (Sans modification)</p> |
| <p>« Un jury paritaire composé d'élus de la fédération départementale et de représentants de l'Office national de la chasse délibère en cas de litige concernant l'attribution du permis de chasser notamment à propos de l'épreuve pratique qui devra être codifiée. »</p> | <p>« Un jury paritaire composé d'élus de la fédération départementale et de représentants de l'Office national de la chasse délibère en cas de litige concernant l'attribution du permis de chasser notamment à propos de l'épreuve pratique qui devra être codifiée. »</p> | <p>« L'autorité administrative saisie d'un recours concernant la délivrance du permis de chasser consulte avant de statuer sur celui-ci un jury composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la fédération départementale des chasseurs. »</p> | |
| <p>Article 8 bis (nouveau)</p> | <p>Article 8 bis</p> | <p>Article 8 bis</p> | <p>Article 8 bis</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| <p>Il est inséré, après l'article L. 223-5 du même code, un article L. 223-5-1 ainsi rédigé :</p> | <p>Après l'article L. 223-5 du même code, il est inséré un article L. 223-5-1 ainsi rédigé :</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | <p>(Sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 223-5-1.— Les fédérations départementales des chasseurs organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Des armes de chasse pourront être mises à la disposition des personnes participant à cette formation.</p> | <p>« Art. L. 223-5-1.— Les fédérations départementales des chasseurs peuvent organiser la formation armes de chasse sont mises à la formation.</p> | <p>« Art. L. 223-5-1.— Les fédérations départementales des chasseurs organisent la formation formation.</p> | |
| <p>« Les fédérations départementales des chasseurs organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. »</p> | <p>« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent assurer également aux chasseurs des formations théoriques et pratiques, visant à approfondir leurs connaissances de la chasse, de la faune sauvage et de ses habitats, du droit cynégétique, des armes et des munitions. »</p> | <p>« Les fédérations départementales des chasseurs organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. »</p> | |
| <p>Article 8 quater (nouveau)</p> | <p>Article 8 quater</p> | <p>Article 8 quater</p> | <p>Article 8 quater</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>Il est constitué un fichier national des permis et des autorisations de chasser. L'autorité judiciaire informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assure la gestion de ce fichier des peines prononcées en application des articles L. 228-21 et L. 228-22 du code rural ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en application des articles 131-14 et 131-16 du code pénal.</p> | <p>Supprimé</p> | <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article.</p> | <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> |
| <p>L'article L. 223-23 du code rural est ainsi rédigé :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| <p>« Art. L. 223-23.— Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 223-16 et les sommes perçues lors de la délivrance des licences mentionnées à l'article L. 223-18 sont versés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être affectés au financement de ses dépenses. »</p> | <p>« Art. L. 223-23.— Le montant des redevances ...</p> <p>... chasse pour être affectés au financement de ses dépenses. »</p> | | <p>« Art. L. 223-23.— Le montant des redevances mentionnées aux articles L.223-16 et L.223-16-1 est versé, pour une part, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être affecté au financement de ses dépenses ainsi qu'au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et, d'autre part, à la Fédération nationale des chasseurs.</p> |
| | | | <p>« La part du produit des redevances départementales et nationales affectée à la Fédération nationale des chasseurs finance, à travers le fonds de péréquation prévu à l'article L.221-8, l'indemnisation des dégâts de grand gibier, ainsi que l'aide accordée aux associations communales et intercommunales de chasse agréées.</p> |
| | | | <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> |
| <p>TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ [Division et intitulé nouveaux]</p> | <p>TITRE III BIS [Division et intitulé supprimés]</p> | <p>TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ</p> | <p>TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ</p> |
| <p>Article 9 bis (nouveau)</p> | <p>Article 9 bis</p> | <p>Article 9 bis</p> | <p>Article 9 bis</p> |
| <p>Le chapitre IV du titre II du livre II du code rural est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> | <p>Supprimé</p> | <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p>« Section 6 « Règles de sécurité</p> <p>« Art. L. 224-13.— Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.</p> <p>« Art. L. 224-14.— Les dispositions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »</p> | <p>—</p> <p>TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE</p> <p>Article 10</p> <p>A.— Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une sous-section 1, ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 1 « Oiseaux migrateurs »</p> <p>B.— L'article L. 224-2 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>—</p> <p>TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE</p> <p>Article 10</p> <p>A.— Supprimé</p> <p>L'article L. 224-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> | <p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 224-13.— Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être précisées par le schéma départemental de gestion cynégétique, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. »</p> <p>« Art. L. 224-14.— Supprimé</p> <p>TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE</p> <p>Article 10</p> <p>A - Dans la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>B.— L'article L. 224-2 du même code est ainsi rédigé :</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>« Art. L. 224-2.- Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>« Art. L. 224-2.- I.- La chasse des espèces appartenant à l'avifaune migratrice, tant du gibier d'eau que des oiseaux de passage, s'exerce pendant les périodes fixées par le présent article dans le respect des principes fixés à l'article L. 220-1 afin de maintenir ou d'adapter la population des espèces d'oiseaux concernées à un niveau permettant de répondre aux objectifs écologiques, scientifiques et culturels, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.</p> | <p>« Art. L. 224-2.- Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>« Art. L. 224-2.- I.- Reprise du texte adopté par le Sénat</p> |
| <p>« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.</p> | <p>« Ces oiseauxnidicole, ni pendant... ... dépendance, ni pendant leur trajet nidification.</p> | <p>« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.</p> | |
| <p>« Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées.</p> | <p>« Toutefois, pour permettre, de manière sélective et dans des conditions strictement contrôlées, la capture, dispositions des articles L. 224-4 et L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées.</p> | <p>« Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées.</p> | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.</p> <p>« La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi six heures au jeudi six heures ou à défaut une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures comprise entre six heures et six heures, fixée au regard des circonstances locales, par l'autorité administrative après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces clos, ou aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre. »</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« II.— La chasse au gibier d'eau, à l'exception de l'huître-pie, ouvre le troisième samedi de juillet, sur le domaine public maritime, dans les départements suivants : Calvados, Charente-Maritime, Eure, Gard, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Atlantique, Manche, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Seine-Maritime, Somme.</p> | <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.</p> <p>« La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures ou à défaut une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures comprise entre 6 heures et 6 heures, fixée au regard des circonstances locales, par l'autorité administrative après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre. Elle s'applique aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.224-3. »</p> <p>« II.— Supprimé.</p> | <p>« II.— Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« La chasse des canards de surface, des oies et des limicoles est ouverte le 10 août dans les départements ci-après : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cher, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Côte d'Or, Côtes-d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vendée, Vosges, Yonne, Territoire-de-Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Dans ces mêmes départements, l'ouverture de la chasse des canards plongeurs et des rallidés intervient le 1^{er} septembre.

« Dans les autres départements, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau intervient à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« III.— La chasse des oiseaux de passage est autorisée à compter d'une date déterminée par le représentant de l'Etat dans le département.

« IV.— Le calendrier de clôture de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage est fixé comme suit par le présent article sur l'ensemble du territoire national :

« 31 janvier : colvert, milouin, tourterelle des bois, tourterelle turque, caille des blés ;

« 10 février : pilet, barge à queue noire, barge rousse, sarcelle d'hiver, vanneau, foulque, alouette des champs, merle noir, pigeon colombin, huîtrier-pie ;

« 20 février : oie rieuse, oie cendrée, oie des moissons, souchet, poule d'eau, siffleur, morillon, milouinan, nette rousse, chipeau, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, eider, chevalier gamberte, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, pluvier doré, pluvier argenté, bécassine des marais, bécassine sourde, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine ;

« III.— **Supprimé**

« IV.— **Supprimé**

« III.— **Rétablissement
du texte adopté par le Sénat**

« IV.— *Le calendrier de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est fixé comme suit par le présent article sur l'ensemble du territoire national :*

« 31 janvier : colvert, milouin, tourterelle des bois, tourterelle turque, caille des blés ;

« 10 février : pilet, barge à queue noire, barge rousse, vanneau, sarcelle d'hiver, foulque, alouette des champs, merle noir, pigeon colombin, huîtrier-pie ;

« 20 février : oie rieuse, oie cendrée, oie des moissons, souchet, poule d'eau, siffleur, morillon, milouinan, nette rousse, chipeau, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, eider, chevalier gamberte, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, pluvier doré, pluvier argenté, bécassine des marais, bécassine sourde, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« 28 février : sarcelle d'été, macreuse noire, courlis cendré, courlis corlieu, harelde de Miquelon, bécasseau maubèche, râle d'eau, pigeon ramier, pigeon biset, bécasse.

« A compter du 31 janvier, la chasse des grives n'est autorisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme. De même, la chasse de la bécasse des bois ne peut être pratiquée que dans les bois de plus de trois hectares.

« V.— L'échelonnement des dates de fermeture de la chasse entre le 31 janvier et le dernier jour de février donne lieu à l'établissement de plans de gestion pour certaines des espèces concernées. Ceux-ci sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« 28 février : sarcelle d'été, macreuse noire, courlis cendré, courlis corlieu, harelde de Miquelon, bécasseau maubèche, râle d'eau, pigeon ramier, pigeon biset, bécasse.

« A compter du 31 janvier, la chasse des grives n'est autorisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme. De même, la chasse de la bécasse des bois ne peut être pratiquée que dans les bois de plus de trois hectares.

« V.— Supprimé

« V - L'échelonnement des dates de fermeture de la chasse entre le 31 janvier et le dernier jour de février peut donner lieu à l'établissement de plans de gestion pour certaines des espèces concernées. Ceux-ci sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« Les modalités d'élaboration de ces plans de gestion sont déterminés par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« En cas de circonstances exceptionnelles ayant une incidence majeure sur le rythme biologique des oiseaux migrateurs, le ministre chargé de la chasse, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, peut, après avis motivé de la fédération régionale des chasseurs, demander aux représentants de l'Etat dans les départements constituant la région de modifier les dates de fermeture de la chasse.

« VI.— Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

C.— Le présent article abroge l'article L. 224-1 du code rural ainsi que les articles R. 224-3, R. 224-4, R. 224-5 et R. 224-6 du même code en tant qu'ils prévoient l'intervention de l'autorité administrative en matière d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau et de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.

Article 10 bis (nouveau)

« En cas de circonstances exceptionnelles ayant une incidence majeure sur le rythme biologique des oiseaux migrateurs, le ministre chargé de la chasse, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région peut, après avis motivé de la fédération régionale des chasseurs, demander aux représentants de l'Etat dans les départements constituant la région de modifier les dates de fermeture de la chasse.

**VI.- Rétablissement du
texte adopté par le Sénat**

**C.- Rétablissement du
texte adopté par le Sénat**

« VI.— **Supprimé**

C.— Supprimé

Article 10 bis

Article 10 bis

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

A.— Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2
« **Gibier sédentaire, oiseaux
et mammifères** »

B.— Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-2-1.— Les périodes de chasse du gibier sédentaire, oiseaux et mammifères sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 10 ter (nouveau)

Supprimé

Article 10 ter

A - Dans la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section 2 - Gibier sédentaire, oiseaux et mammifères. ».

B - Après l'article L.224-2 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L.224-2-1 - Les périodes de chasse du gibier sédentaire, oiseaux et mammifères, sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 10 ter

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>—</p> | <p>Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2-2.— La chasse à la perdrix grise, à la caille des blés et au lièvre est ouverte pendant une période fixée chaque année par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>« Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier dimanche de novembre. »</p> <p>Article 10 quater (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2-3.— Durant les périodes de chasse visées à l'article L. 224-2, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :</p> <p>« 1° En zone de chasse maritime ;</p> | <p>—</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10 quater</p> <p>Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-4-2.— Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces... ...chassées que :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>—</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 10 quater</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 224-4-2. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| | <p>« 2° Dans les marais et autres zones humides telles que définies par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;</p> <p>« 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. »</p> <p>Article 10 quinquies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2-4.— Pour favoriser une gestion durable de la faune sauvage, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, peut suspendre l'exercice de la chasse à tir du gibier sédentaire une journée par semaine. »</p> <p>Article 10 sexies (nouveau)</p> <p>L'article L. 224-4 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>« 2° Dans les marais non asséchés ;</p> <p>« 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; le tir au droit de la nappe d'eau étant seul autorisé. »</p> <p>Article 10 quinquies</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10 sexies</p> <p>Supprimé</p> | <p>« 2° Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>« 3° Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>Article 10 quinquies</p> <p><i>Après l'article L.224-2 du code rural, il est inséré un article L.224-2-3 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.224-2-3. - Pour favoriser une gestion durable de la faune sauvage, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, suspend l'exercice de la chasse à tir du gibier sédentaire une journée par semaine. »</i></p> <p>Article 10 sexies</p> <p>Suppression maintenue</p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Pour permettre, en application de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de la tourterelle des bois du 1^{er} au 23 mai dans le département de la Gironde, le Premier ministre détermine par arrêté les conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce cette chasse traditionnelle régionale. Il fixe notamment les petites quantités de captures de ces oiseaux, les moyens, installations ou méthodes autorisés ainsi que les modalités de contrôle qui seront opérées sur les lieux de chasse.

« Le Premier ministre adresse chaque année à l'Union européenne un rapport circonstancié sur l'application du présent article. »

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Article 11 bis

Conforme

Article 12

Article 12

Article 12

Article 12

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>I.— Il est inséré, après l'article L. 224-4 du même code, un article L. 224-4-1 ainsi rédigé :</p> | <p>I.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>I.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>I.— (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 224-4-1.— Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise. Cette liste peut être complétée par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>« Art. L. 224-4-1.— Dans le ...</p> <p>..., tonnes, gabions et hutteaux dans les départements où cette pratique cynégétique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, le Lot-et-Garonne, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Saône-et-Loire, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, la Vendée, l'Yonne.</p> | <p>« Art. L. 224-4-1.— Dans le ...</p> <p>...tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise. La chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans des cantons des départements où elle est traditionnelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des cantons concernés.</p> <p>« Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.</p> | <p>Art. L. 224-4-1.— Dans le ...</p> <p>...tels que huttes, tonnes, gabions et hutteaux dans les...</p> <p>... le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, la Vendée.</p> |
| | | | <p>Alinéa supprimé</p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

« La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

« Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« A compter du 1^{er} juillet 2000, tout propriétaire d'une installation visée à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration en mairie. Il lui en est délivré récépissé.

« Toute création ou tout déplacement d'installation fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

« Un carnet de prélèvement annuel est obligatoire pour chaque installation. Ce registre est coté et paraphé par le maire de la commune.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

« La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

« Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa. »

**Propositions
de la commission**

« A compter du 1^{er} juillet 2000, tout propriétaire d'une installation visée à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration en mairie. Il lui en est délivré récépissé.

« Tout déplacement d'installation fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

« Un carnet de prélèvement annuel est obligatoire pour chaque installation. Ce registre est coté et paraphé par le maire de la commune.

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|---|
| <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p> | <p>« La déclaration d'une installation en vue de la chasse de nuit au gibier d'eau engage son propriétaire à participer à l'entretien de la zone humide concernée selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. »</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>« La déclaration d'une installation en vue de la chasse de nuit au gibier d'eau engage son propriétaire à participer à l'entretien de la zone humide concernée selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. »</p> |
| <p>II. – Le 2° de l'article L. 228-5 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>II.– (Sans modification)</p> | <p>Maintien de la suppression</p> <p>II.– (Sans modification)</p> | <p>Maintien de la suppression</p> <p>II.– (Sans modification)</p> |
| <p>« 2° Ceux qui auront chassé la nuit dans des conditions autres que celles visées aux articles L. 224-4 et L. 224-4-1. »</p> | <p>III (nouveau).– Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau, telle qu'elle est autorisée par l'article L. 224-4-1 du code rural, sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau.</p> | <p>III.– (Sans modification)</p> | <p>III.– (Sans modification)</p> |
| <p>Article 12 bis (nouveau)</p> | <p>Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 :</p> | <p>Article 12 bis</p> | <p>Article 12 bis</p> |
| | | <p>Supprimé</p> | <p>Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 ainsi rédigé :</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|---|
| | <p>« Art. L. 224-4-2.— Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour avec des lévriers.</p> <p>« Ce droit de chasser s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p> | | <p>« Art. L. 224-4-2.— Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p> |
| TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER | TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER | TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER | TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER |
| | | | |
| | Article 13 B (nouveau) | Article 13 B | Article 13 B |
| | | Conforme. | |
| | | | |
| Article 13 I.— L'intitulé du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Gestion ». | Article 13 I.— (Sans modification) | Article 13 I.— (Sans modification) | Article 13 I.— (Sans modification) |
| II.— Dans le même chapitre, il est créé une section 1 intitulée : « Plan de chasse » et composée des articles L. 225-1 à L. 225-4. | II.— (Sans modification) | II.— (Sans modification) | II.— (Sans modification) |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>III.– L'article L. 225-1 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>III.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>III.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>III.– <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« Art. L. 225-1.– Le plan de chasse assure une gestion des espèces de gibier ayant pour objectif la qualité et la pérennité des écosystèmes accueillant ces animaux.</p> | <p>« Art. L. 225-1.– Le plan de chasse substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département. Fixé pour une période de trois ans révisable annuellement, il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats naturels. »</p> | <p>« Art. L. 225-1.– Le... ...Fixé, après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers, pour...</p> | |
| <p>« Il détermine, pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, le nombre d'animaux de certaines espèces à prélever sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>... naturels. » Suppression maintenue</p> | |
| <p>« Il est mis en œuvre par l'autorité administrative après consultation des représentants des intérêts forestiers dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de circonstances exceptionnelles, celle-ci pourra instituer un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. »</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>Suppression maintenue</p> | |
| <p>IV.– L'article L. 225-2 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>IV.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>IV.– Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> | <p>IV.– Reprise du texte adopté par le Sénat</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>« Art. L. 225-2. – Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibiers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>« Art. L. 225-2.– Pour assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national aux cerfs, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils.</p> | | |
| <p>« Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales des chasseurs. »</p> | <p>« Lorsqu'il s'agit de sanglier... ... en œuvre dans tout ou partie du département sur proposition de la fédération départementale des chasseurs. »</p> | | |
| <p>V.– L'article L. 225-3 du même code est abrogé. A la fin de l'article L. 227-9 du même code, les mots : « à L. 225-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 225-2 ».</p> | <p>V.– L'article L. 225-3 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>V.– (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>V.– (<i>Sans modification</i>)</p> |
| | <p>«Art. L. 225-3.– Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours.</p> | | |
| | <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p> | | |
| <p>VI.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> | <p>VI.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> | <p>VI.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> | <p>VI.– (<i>Sans modification</i>)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|---|--|--|
| <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « des chasseurs de », sont insérés les mots : « sangliers » ;</p> | <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> | — |
| <p>2° Dans l'avant-dernier alinéa, la somme : « 300 F » est remplacée par la somme : « 200 F » ;</p> | <p>2° Supprimé</p> | <p>2° Dans l'avant-dernier alinéa, la somme : « 300 F » est remplacée par la somme : « 200 F » ;</p> | — |
| <p>3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> | — |
| <p>« – sanglier : 100 F. » ;</p> | <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> | — |
| <p>4° Dans le dernier alinéa, les mots : « est versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « dans chaque département, est versé à la fédération départementale des chasseurs ».</p> | <p>Article 14</p> | <p>Article 14</p> | <p>Article 14</p> |
| <p>Article 14</p> | <p>I.– Après l'article L. 225-4 du code rural, il est inséré un article L. 225-4-1 ainsi rédigé :</p> | <p>I.– Supprimé</p> | <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre II du même code, une section 2 ainsi rédigée :</p> | <p>II.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>II.— (Alinéa sans modification)</p> | <p>II.— (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Section 2 « Prélèvement maximal autorisé</p> | <p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p> | <p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 225-5.— Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné. »</p> | <p>« Art. L. 225-5.— Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, fixer le nombre maximum d'animaux, parmi ceux dont la chasse est autorisée, qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à capturer dans une période et sur un territoire déterminés.</p> | <p>« Art. L. 225-5.— Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné.</p> | <p>« Art. L. 225-5.— Reprise du texte adopté par le Sénat</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|---|---|
| <p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>I.– L'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ».</p> <p>A l'article L. 226-1 du même code, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs ». Il est procédé à la même substitution aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 226-4.</p> | <p>« Le prélèvement maximum autorisé défini à l'alinéa précédent concerne les espèces de petit gibier sédentaire, le sanglier, ainsi que le gibier d'eau et les oiseaux de passage dans le cadre d'un plan de gestion défini à l'article L. 224-2.</p> <p>« Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. »</p> <p>Article 14 bis</p> <p>I.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>L'article L. 226-1 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Article 14 bis</p> <p>I.– (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>A l'article L. 226-1 du même code, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs ».</p> | <p>Article 14 bis</p> <p>I.– (<i>Sans modification</i>)</p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 226-1.- En cas de dégâts causés aux récoltes agricoles procurant un revenu professionnel soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article L. 225-1, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs.

« Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsque l'exploitant a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts. »

I bis (nouveau).- L'article L. 226-4 du même code est ainsi modifié :

1° Dans les deuxième et troisième alinéas, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot « celle-ci » ;

« Art. L. 226-1.-
Supprimé

I bis.- *(Alinéa sans modification)*

1°A (nouveau).- Dans les premier, deuxième, troisième et dernier alinéas, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs » ;

1° *(Sans modification)*

I bis.- *(Sans modification)*

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>II. – L'article L. 226-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-5.– La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par une commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier coordonne la fixation des barèmes départementaux d'indemnisation et peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.</p> | <p>2° Dans le dernier alinéa, le mot : « lui-même » est remplacé par le mot : « elle-même », et les mots : « qu'il a lui-même » sont remplacés par les mots « qu'elle a elle-même ».</p> <p>II.– (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 226-5.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>2° (Sans modification)</p> <p>II.– (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 226-5.– (Alinéa sans modification)</p> | <p>II.– (Sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| <p>« La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier assure la représentation de l'Etat, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> | <p>« La composition... ...dégâts de gibier, dont l'Office national de la chasse et de la faune sauvage assure le secrétariat, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs... ...Conseil d'Etat.</p> | |
| <p>« Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnifiables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>« Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnifiables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.</p> | |
| <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article. »</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> | <p>(Alinéa modification) sans</p> | |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

III (nouveau).— Il est inséré, après l'article L. 226-5 du code rural, un article L. 226-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5-1.— Pour chaque département, la participation de la fédération départementale des chasseurs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est constituée :

« 1° Du produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 perçues dans le département ;

« 2° D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

« 3° Des sommes versées par la Fédération nationale des chasseurs au titre du fonds de péréquation, en application de l'article L. 223-23 ;

« 4° Le cas échéant, d'une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, d'une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier et d'une participation des adhérents visés au dernier alinéa de l'article L. 221-2-1, votées en assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs. »

III.— **Supprimé**

III.- A. Il est inséré, après l'article L.226-5 du code rural, un article L. 226-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5-1.— Dans chaque département, la participation de la fédération départementale des chasseurs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est constituée :

« 1° - Du produit des taxes mentionnées à l'article L.225-4 perçues dans le département ;

« 2° - D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

« 3° - Des sommes versées par la Fédération nationale des chasseurs au titre du fonds de péréquation, en application de l'article L.223-23 ;

« 4° - Le cas échéant d'une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, d'une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier et d'une participation des adhérents visés au dernier alinéa de l'article L.221-2-1, votées en assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs . »

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| <p>Article 14 ter (nouveau)</p> <p>Le I de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) est abrogé.</p> | <p>IV (nouveau).— La perte des recettes résultant du III est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle sur les articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 14 ter</p> <p>Le I ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« I.— Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation nationale de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale dont le produit est affecté au fonds de péréquation géré par la Fédération nationale des chasseurs pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les grands gibiers et le sanglier.</p> <p>« Le montant maximum de la redevance est fixé, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget. »</p> | <p>IV.— Supprimé</p> <p>Article 14 ter</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> | <p><i>B. La perte des recettes résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle sur les articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 14 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| TITRE VI | TITRE VI | TITRE VI | TITRE VI |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|--|
| DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES |
| | | | |
| | Article 18 bis (nouveau) | Article 18 bis | Article 18 bis |
| | Avant l'article L. 228-9, il est inséré dans le code rural un article L. 228-8-1 ainsi rédigé : | Supprimé | Reprise du texte adopté par le Sénat |
| | « Art. L. 228-8-1.— Ceux qui sont pris à chasser sur des terrains non clos privés peuvent voir leurs armes ou leurs véhicules saisis. » | | |
| | | | |
| Article 20 | Article 20 | Article 20 | Article 20 |
| I. — L'article L. 228- 27 du même code est ainsi rédigé : | I.- (<i>Alinéa sans modification</i>) | I.- (<i>Alinéa sans modification</i>) | <i>(Sans modification)</i> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| <p>« Art. L. 228-27.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 228-28, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :</p> | <p>« Art. L. 228-27.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>« Art. L. 228-27.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | — |
| <p>« 1° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts et des parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;</p> | <p>« 1° Les agents chasse, du Conseil pêche ;</p> | <p>« 1° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil...</p> <p>...pêche ;</p> | |
| <p>« 2° Les gardes champêtres ;</p> | <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> | |
| <p>« 3° Les lieutenants de louveterie.</p> | <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> | |
| <p>« Les procès verbaux établis par ces fonctionnaires ou agents font foi jusqu'à preuve contraire. »</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>II.— L'article L. 228-31 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>II.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>II.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |

| <p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> | <p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> | <p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> | <p>Propositions de la commission</p> |
|---|--|---|---|
| <p>« Art. L. 228-31.— Le ministre chargé de la chasse commissionne des agents en service à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts. »</p> | <p>« Art. L. 228-31.— Le ministre chasse pour exercer et forêts. »</p> | <p>« Art. L. 228-31.— Le ministre... ...chasse et de la faune sauvage pour exercer... ...et forêts. »</p> | <p>Article 20 bis (nouveau) (<i>Sans modification</i>)</p> |
| <p>Article 21</p> | <p>Article 21</p> | <p>Article 21</p> | <p>Article 21</p> |
| <p>.....</p> | <p>.....</p> | <p>.....Conforme.....</p> | <p>.....</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|--|--|---|---|
| — | — | — | — |
| | Article 24 (nouveau) | Article 24 | Article 24 |
| | Après le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | <i>(Alinéa sans modification)</i> | <i>(Sans modification)</i> |
| | « Dans le temps où la chasse est ouverte, le transport du gibier est autorisé entre les départements dont les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont différentes dès lors que le chasseur est en mesure d'établir que le gibier a été légalement capturé et de justifier l'origine du gibier. » | « Toutefois, le transport du gibier d'un département où la chasse est ouverte vers un département où elle ne l'est pas est autorisé dès lors que le gibier est transporté par un chasseur en mesure, d'une part, d'établir que le gibier a été légalement capturé et, d'autre part, de justifier son origine. » | <i>Article additionnel après l'article 24</i> |
| | Article 25 (nouveau) | Article 25 | <i>La désignation des zones de protection spéciale et de zones spéciales de conservation au titre du réseau Natura 2000 créé en application des directives 79/409/CEE du 2 avril 1979 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de chasse.</i> |
| | | | Article 25 |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| — | — | — | — |
| | La désignation des zones de protection spéciale et de zones spéciales de conservation au titre du réseau NATURA 2000 créé en application des directives 79/409/CE du 2 avril 1979 et 92/43/CE du 21 mai 1992 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de chasse. | Supprimé | <i>(Sans modification)</i> |
| | Article 26 (nouveau) | Article 26 | Article 26 |
| | | Conforme | |
| .. | .. | . | |